

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA COOPERATION MARITIME
IDCC 2494**

Préambule

Les signataires de la Convention Collective Nationale de la Coopération Maritime rappellent qu'elles ont signé un accord de fusion des branches de la conchyliculture et de la coopération maritime le 14 juin 2019 et un accord de méthode le 08 novembre 2019.

Cet accord de fusion prévoyait que pendant 5 ans soit jusqu'au 14 juin 2024, les parties s'engageaient à renégocier les stipulations de la Convention rattachée c'est-à-dire celle de la coopération maritime en vue de leur intégration dans le corps de la Convention de la Conchyliculture, convention de rattachement.

Au cours de ces années qui se sont écoulées, nombreuses ont été les réunions au cours desquelles les syndicats patronaux ont tenté en vain de négocier des dispositions communes.

Face au constat de cet échec des négociations, la Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritime (FNSCCM) et le Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture (SNEC), en tant qu'organisations patronales signataires, ont dénoncé le 15 mars 2024 ledit accord de fusion et l'accord de méthode qui en découle en totalité.

Cette dénonciation a fait courir le délai de préavis, d'une durée de trois mois à l'échéance duquel chaque branche reprend son autonomie.

Les mêmes signataires entendent par le présent accord clarifier la situation dans laquelle se trouvent les salariés de la branche de la coopération maritime à la suite de cette dénonciation de cette fusion.

Il s'en suit ce qui suit :

Article 1 -

Les parties rappellent que lorsque l'application d'une convention est mise en cause en raison notamment d'une fusion, cette convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substitué.

Pour éviter la prise d'effet de la convention de rattachement, les parties ont convenu de signer un accord de substitution de telle sorte qu'à compter du 15 juin 2024, les conventions collectives de chaque branche reprennent leur plein effet.

En d'autres termes, la convention collective de la conchyliculture, convention de rattachement qui devait s'appliquer à compter du 15 juin 2024 en l'absence de convention collective unique ne s'appliquera pas aux salariés relevant du champ d'application de la convention collective de la coopération maritime.

Seules demeurent applicables les dispositions conventionnelles signées au sein de la seule branche de la coopération maritime à l'exclusion de toutes dispositions conventionnelles de la conchyliculture.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux ont considéré qu'aucune disposition particulière n'a lieu d'être pour distinguer les entreprises de plus ou moins 50 salariés et ce d'autant que la branche est composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés et qu'en tout état de cause, cet accord concerne les entreprises de plus et de moins de 50 salariés.

Article 3 - Suivi de l'accord

Les parties signataires décident de faire un point dans un an sur la mise en œuvre de cet accord.

Article 4 - Entrée en vigueur et extension

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur au jour de sa signature sans attendre l'arrêté d'extension dont les parties signataires se chargeront néanmoins de demander.

Article 6 - Dépôt

Le présent avenant sera déposé par la partie diligente conformément aux dispositions légales.

FAIT A PARIS
LE 16 mai 2024

Les signataires :

- **La Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritime (FNSCCM)**
24 rue du Rocher, 75008 PARIS

- **SNEC : Syndicat national des employeurs de la conchyliculture**
84 Rue d'Amsterdam 75009 PARIS

- **La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**
4 Boulevard de la Villette
75019 PARIS

- **La Fédération Nationale des Syndicats Maritimes (CGT)**
263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX

- **La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) – Fédération de l'Agriculture, CFTC-AGRI**
61, avenue de Secrétan, 75019 PARIS

- **La Confédération française de l'encadrement CGC- SNCEA CFE CGC**
74 RUE DU ROCHER
75008 PARIS